

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0218/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-014/MDICAPME/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des chariots au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 mai 2024 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boueima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin OUEDRAOGO, représentant ATTM SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-014/MDICAPME/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des chariots au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3878-3879 du mardi 14 au mercredi 15 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mai 2024 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 17 mai 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 23 mai 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix à commande n°2024-014/MDICAPME/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des chariots au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux motifs que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un appareil de diagnostic pour les chariots élévateurs en dépit de l'exigence du dossier ; que n'ayant jamais vu l'attributaire provisoire participer à une procédure concurrentielle pour des entretiens du matériel roulant de l'État, ce dernier ne saurait disposer de cet outil ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de disposer d'un outil de diagnostic : chariot PC Service Tools version 4.87 (ou supérieur) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire dispose de l'outil de diagnostic requis par le dossier au regard des pièces de son offre ; que le requérant n'a apporté aucune preuve pour soutenir sa réclamation ; que le simple fait de ne connaître l'entreprise ATTM Sarl comme un soumissionnaire à la commande publique n'est pas un élément suffisant pour remettre en cause la conformité de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-014/MDICAPME/SONABHY pour l'entretien et la maintenance des chariots au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lot 01);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**